

Séance du 18 octobre 2023.

Présents : M. Etienne MAROT, Bourgmestre f.f. ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine et LISSOIR Sandrine, Echevines ;
Mme et MM. ROUARD Didier, LAMBERT Philippe, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et
GODFRIN Geneviève, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Excusés : MM. RONDIAT Hervé et LEDENT Pierre.

Absent : M. HYAT Quentin.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL

En Séance publique,

1^{er} point: Ajout d'un point en urgence au Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 ;
Attendu qu'un objet étranger à l'ordre du jour peut être mis en discussion dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu la proposition du Président pour l'inscription en urgence du point : « Marché public - Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation » ;

Attendu la délibération du Collège communal en sa séance du 17/10/23 ayant pour objet l'arrêt du marché "Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023";

Considérant que les modalités de réception des offres spécifiées par le cahier des charges N°2023080 sont contraires à la loi du 08 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016, les offres doivent être obligatoirement introduites de manière électronique à partir du 01 septembre 2023 ;

Considérant que certaines offres sont parvenues par remise en mains propres conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges;

Considérant que le principe général de l'égalité de traitement entre les soumissionnaires serait rompu si le Collège communal avait d'office écarté les offres irrégulières sur base de la Loi du 8 février 2023 modifiant la Loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de relancer le marché public "Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023" afin de ne plus prévoir la possibilité de remettre une offre en version papier ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend à la fois le nettoyage et le déneigement.

Considérant que la saison hivernale va bientôt débiter ;

Considérant que le moindre retard dans l'attribution du marché de déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023 est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers des routes communales;

A l'unanimité (S. LISSOIR, G. RATY, T. DARON, D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, E. DAVIN, P. LAMBERT, L. ROSIERE, E. MAROT)
DECIDE d'ajouter un point à l'ordre du jour du conseil : Marché public - Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

2ème point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 13 septembre 2023 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

3ème point: Enseignement : Population scolaire et encadrement – Information

Attendu le rapport de Madame Cindy DEFOSSET, Directrice de l'Ecole communale de Houyet;

Prend connaissance des chiffres de la fréquentation scolaire et de l'encadrement des établissements scolaires communaux à la rentrée scolaire 2023-2024.

4ème point: CPAS : modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 (service ordinaire) : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 septembre 2023 relative à l'approbation de sa modification budgétaire ordinaire n°1 - exercice 2023 ;

Considérant la réception de la susdite délibération du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE

Décide,

D'APPROUVER les modifications n°1 au budget ordinaire du Centre Public d'Action sociale aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.479.734,28	2.479.734,28	
Augmentation	235.510,59	318.510,59	-83.000
Diminution		83.000	83.000
Résultat	2.715.244,87	2.715.244,87	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

5ème point: Modifications budgétaires n° 02 - Exercice 2023 – Service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communal du 21 septembre 2023 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 21 septembre 2023 du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que les modifications budgétaires sont appuyées par le rapport favorable de la commission des finances qui reflète la situation financière de la commune au vu des éléments connus en cours d'exercice et qu'il s'avère indispensable de disposer de crédits nécessaires afin de faire face aux dépenses de la commune pour l'exercice 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2023 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN)

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 – service ordinaire et service extraordinaire :

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.027.040,79	6.802.507,21
Dépenses exercice proprement dit	8.846.372,14	7.590.729,53

Boni/Mali exercice proprement dit	180.668,56	Mali	788.222,32
Recettes exercices antérieurs	280.239,80		167.826,21
Dépenses exercices antérieurs	209.984,92		295.000,00
Boni/Mali exercices antérieurs	70.254,88	Mali	127.173,79
Prélèvements en recettes	0,00		2.015.785,59
Prélèvements en dépenses	0,00		1.100.389,48
Recettes globales	9.307.280,50		8.986.119,01
Dépenses globales	9.056.357,06		8.986.119,01
Boni/Mali global	250.923,44		0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

6ème point: Patrimoine - Convention de résiliation des conventions de mise à disposition de bâtiments communaux à l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les conventions des 13 septembre 1993 et 26 août 1994 portant mise à disposition de l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH) de locaux communaux situés à Houyet, rue Grande 17 et 45 ainsi que Rue Saint-Roch n°13 afin de lui permettre de pratiquer les activités reprises à son objet social;

Vu la "Convention modificative des conventions des 13 décembre 1993 et 26 août 1994 relatives notamment à la mise à disposition des locaux situés rue Grande 17 et 45 et Rue Saint-Roch n°13", conclue entre la Commune de Houyet et l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH) en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 25 mars 1998 ;

Attendu toutes les modifications ultérieures aux conventions existantes conclues entre la Commune de Houyet et l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH) relatives aux locaux situés rue Grande 17 et 45 à Houyet ;

Considérant que la Commune de Houyet et l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH) conviennent que la gestion de la Salle Sainte-Cécile et des locaux du "PISQ", sis rue Grande 45 à Houyet doit être reprise par l'administration communale dans un but d'efficacité et de concordance avec le projet "tiers-lieu rural" ;

Considérant qu'il est proposé de mettre fin aux conventions qui lient la commune de Houyet à l'Office de développement de Houyet (ODPH) pour la gestion de ces locaux tout en assurant la vocation associative, sociale et culturelle de la salle Sainte-Cécile;

A L'UNANIMITE

DECIDE de conclure la convention suivante avec l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH) :

Objet : Convention de résiliation des conventions liant la Commune de Houyet à l'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH) pour la mise à disposition des locaux situés rue Grande 17 et 45.

Entre :

La Commune de Houyet, ayant son siège administratif Rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet, représentée par Monsieur Etienne MAROT, Bourgmestre f.f., et par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général, dûment mandatés à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Communal du,
Ci-après dénommée "la Commune",

Et

L'Office de Développement et de Promotion de Houyet (ODPH), ayant son siège social Rue Grande 17 à 5560 Houyet, représenté par Monsieur Pierre PETIT, en sa qualité de Président-Administrateur-délégué à la gestion journalière ;
Ci-après dénommé "l'ODPH",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La Commune de Houyet et l'ODPH ont précédemment conclu des conventions relatives à la mise à disposition des locaux situés Rue Grande, 17 et 45 à 5560 Houyet, conformément auxquelles l'ODPH était responsable de l'exploitation et de la gestion de ces locaux, moyennant certaines obligations et conditions spécifiques.

Article 2 : Résiliation des Conventions

La Commune de Houyet et l'ODPH conviennent par la présente de résilier toutes les conventions précédemment conclues entre elles concernant les locaux situés Rue Grande, 17 et 45 à 5560 Houyet, y compris toutes les annexes et avenants qui y sont liés.

Article 3 : Conditions de Résiliation

Les parties conviennent de coopérer de manière constructive pour assurer une transition fluide de la gestion de la salle Sainte-Cécile conformément aux termes de la présente convention.

La résiliation des conventions mentionnée à l'article 2 ci-dessus est effectuée sous les conditions suivantes :

- a) La commune s'engage à laisser un local du « PISQ » (actuellement occupé pour l'entreposage du matériel) à disposition de l'ODPH jusqu'au 31 décembre 2024 ;*
- b) La salle Sainte-Cécile conservera prioritairement sa vocation associative, sociale et culturelle en accueillant des événements et en favorisant le déroulement d'activités et initiatives des associations, notamment celles relatives à la culture et aux arts.*
- c) Il est convenu que la Salle Sainte-Cécile sera gérée directement par l'administration communale de Houyet et ne pourra en aucun cas être cédée en gestion à une autre association. Toute association qui en formule la demande pourra bénéficier de l'occupation d'un local de réunion à titre occasionnel, à titre gratuit et sans aucune charge.*

Les locaux susvisés pourront faire l'objet d'une occupation non permanente à but non lucratif par toute association morale ou de fait quelles que soient les convictions politiques, religieuses ou philosophiques de ses membres non reconnues extrêmes..

En l'absence d'alternative, toute association (asbl ou de fait) exerçant une activité et signalée auprès de l'administration communale, sur le territoire du village de Houyet, pourra disposer 1 fois par an de la salle Sainte-Cécile à titre gratuit, hors charges.

- d) L'ODPH cède à titre gratuit à la commune de Houyet du mobilier et du matériel lui appartenant (tables, chaises, vaisselle, ...) selon inventaire qui sera établi au 31 décembre 2023. En contrepartie, la commune autorise l'ODPH, ou ses ayants droit, à occuper la salle Sainte-Cécile gratuitement, hors charges, durant maximum 10 journées par an jusqu'au 31 décembre 2033.*

Article 4 : Clause de Non-responsabilité Mutuelle

La commune de Houyet reprend les bâtiments susvisés dans l'état bien connu d'elle-même.

Ni la Commune de Houyet ni l'ODPH ne seront tenus responsables de quelque manière que ce soit en cas de dommages aux bâtiments ou au mobilier des locaux susvisés, que ce soit pendant la période de gestion par l'ODPH ou après la résiliation des conventions précédentes.

Les parties renoncent à toute réclamation ou action légale, y compris toute demande de dédommagement, de remboursement, de réparation ou de solde de tout compte, liée à de tels dommages.

Article 5 : Entrée en Vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : Loi Applicable et Juridiction Compétente

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du Tribunal de première Instance de Namur avec renonciation expresse à toute autre juridiction qui pourrait être compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Houyet, le [Date de signature].

Pour la Commune de Houyet :

Didier FRIPIAT
Directeur Général

Etienne MAROT
Bourgmestre

Pour l'ODPH :

Pierre PETIT
Administrateur- Délégué à la gestion
quotidienne

7^{ème} point: Bâtiment communal rue Grande 17 à HOUYET - Convention d'occupation à titre précaire - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à la mise à disposition à Monsieur Dirk De Vocht de 4 pièces au rez-de-chaussée du bâtiment situé rue Grande 17 à Houyet (ancien atelier de repassage du SPAF, les toilettes, l'espace derrière les toilettes et la petite arrière-cuisine donnant sur le jardin de Rasteau) ;

Considérant la ratification par le Conseil communal le 4 mai 2022 de la mise à disposition ;

Considérant la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 de reconduire la mise à disposition à titre gratuit (hors charges) pour une durée de 6 mois, sans tacite reconduction ;

Considérant que cette mise à disposition, consentie et reconduite à titre gratuit (hors charges), est maintenant arrivée à échéance ;

Considérant que conformément à la convention, des travaux de peinture ont été réalisés, les sanitaires ont été réparés, et les portes ont été remises en ordre par l'occupante;

Considérant la demande de la sprl Gîtes d'Ardennes, représentée par Monsieur Dirk De Vocht, d'envisager un accord à plus long terme par le biais de l'élaboration d'une convention d'occupation à titre précaire ;

Considérant qu'aucun projet n'est actuellement envisagé concernant l'avenir du bâtiment ;

Considérant le projet de convention établi par le service patrimoine ;

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Houyet, ci-après dénommée "le propriétaire", représenté par M. Etienne MAROT, Bourgmestre f.f. et M. Didier FRIPIAT, Directeur général, dont le siège est sis rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET,

Et

D'autre part, la société Gîtes d'Ardennes sprl, représentée par Monsieur Dirk De Vocht, dont le siège social est établi rue Grande 28 à 5560 HOUYET, ci-après dénommé "l'occupante".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de 4 pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à 5560 HOUYET, rue Grande 17 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupante reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

L'immeuble visé à l'article 1er a été sinistré par les crues de la mi-juillet 2021 entraînant le départ de ses locataires. Cette convention est conclue afin de permettant à l'occupant de poursuivre ses activités.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupante s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 200 euros, indexé annuellement.

L'occupante prend en charge la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres, y compris la location et le coût des compteurs, ainsi que les frais de raccordement.

L'occupante s'engage à supporter tous les impôts mis ou à mettre sur les lieux occupés, à l'exception du précompte immobilier, proportionnellement à la durée de son occupation.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation commencera le 1er mai 2022 pour une durée indéterminée. Il est possible de mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit.

Art. 5 – Interdiction de cession

L'occupante ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 6 – Usage des lieux

L'occupante s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 7 – Entretien

Un état des lieux d'entrée en jouissance est réalisé contradictoirement par le service communal des travaux et l'occupante.

Art. 8 – Assurance

L'Occupante sera tenu de se faire dûment assurer, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace. Il communiquera au Propriétaire, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- d'approuver la convention régissant la mise à disposition de 4 pièces au rez-de-chaussée du bâtiment situé rue Grande 17 à Houyet ;
- de fixer le loyer mensuel à 200 € (hors charges) ;
- de charger le service des travaux du relevé contradictoire des compteurs (eau et électricité) de procéder aux formalités de changement d'abonné et de l'établissement d'un état des lieux d'entrée.
- de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur Financier.
- d'inviter Monsieur Dirk De Vocht, pour la sprl Gîtes d'Ardenne, à signer la convention.

8ème point: Marché public - Coeur de Village 2022-2026 : valorisation du coeur de l'Hileau à Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier de candidature approuvé par le Conseil communal en date du 13/09/2022 et introduit dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de Village" permettant aux communes de moins de 12.000 habitants de disposer d'une aide régionale afin de développer leur convivialité et leur attractivité dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/12/2022 octroyant une subvention de 500.000,00 à la Commune de Houyet dans le cadre cet appel à projets "Coeur de Village" ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Coeur de Village 2022-2026 : valorisation du coeur de l'Hileau à Houyet” a été attribué à BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Vu la délibération du conseil communal du 08 mars 2023 approuvant le choix de l'application de l'exception in house pour le projet « Coeur de village 2022-2026 » -« assistance à maîtrise d'ouvrage »

Vu la délibération du collège communal du 14 mars 2023 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à l'intercommunale "le bureau économique de la province de Namur (BEP)" par la commune de Houyet ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 juin 2023 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a émis une série de remarques, l'auteur du projet a donc adapté le cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 230607 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant le projet d'avis de marché,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.617,88 € HTVA ou 605.747,64 €21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la procédure négociée directe avec publication préalable est une procédure en une phase, dans laquelle tout opérateur économique peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle la commune peut négocier les conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux et que vu les échéances et les délais relatifs au subsidie, ce mode de passation paraît le plus approprié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60 (n° de projet 20230026) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 octobre 2023 ;

DECIDE par 7 OUI et 5 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN)

- D'approuver le cahier des charges N° 230607 et le montant estimé du marché “Coeur de Village 2022-2026 : valorisation du Coeur de l'Hileau à Houyet”, établis par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500.617,88 € HTVA ou 605.747,64 €21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60 (n° de projet 20230026).

9ème point: Projet "Coeur de village 2022-2026" - Assistance à maîtrise d'ouvrage : « concrétisation du projet de valorisation du cœur de l'Hileau Phase 2 » - Choix de l'application de l'exception in house

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Vu la délibération du conseil communal du 01 février 2023 approuvant le choix d'application in house et l'estimation du marché ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la «

concrétisation du projet de valorisation du coeur de l'Hileau » dans le cadre du projet subsidié "coeur de village" pour la deuxième phase du projet à savoir :

L'assistance pour la désignation de l'entrepreneur en ce compris :

- o la publication de l'avis de marché,
- o l'ouverture des offres,
- o la vérification administrative des offres,
- o l'analyse technique des offres
- o la formalisation du rapport d'examen des offres et la notification

Le suivi de chantier en ce compris :

- o le suivi technique du chantier
- o le suivi administratif du chantier

La mission de coordination sécurité santé

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60/20230026;

Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 26 septembre 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.525€ HTVA ou 30.885.25 TVAC ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite «In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision.

10^{ème} point: Marché public - Transformation d'un bâtiment communal en crèche - 14 places d'accueil - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation d'un bâtiment communal en crèche - 14 places d'accueil" à GUY COLSON IR ARCHITECTE SPRL, Rue De La Fontaine 1 à 5370 Havelange ;

Considérant le cahier des charges N° 2023097 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GUY COLSON IR ARCHITECTE SPRL, Rue De La Fontaine 1 à 5370 Havelange ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 : GROS-OEUVRE, CHARPENTE, MENUISERIES EXTERIEURES, PARACHEVEMENTS, MENUISERIES INTERIEURES, MOBILIER INTEGRE & AMENAGEMENT DES ABORDS, estimé à 537.545,45 € hors TVA ou 650.429,99 €, 21 % TVA comprise ;

* LOT 2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES & PHOTOVOLTAIQUES, estimé à 51.757,00 € hors TVA ou 62.625,97 €, 21 % TVA comprise ;

* LOT 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES ET HVAC , estimé à 108.103,20 € hors TVA ou 130.804,87 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 697.405,65 € hors TVA ou 843.860,83 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20210006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 octobre 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 octobre 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

● D'approuver le cahier des charges N° 2023097 et le montant estimé du marché "Transformation d'un bâtiment communal en crèche - 14 places d'accueil", établis par l'auteur de projet, GUY COLSON IR ARCHITECTE SPRL, Rue De La Fontaine 1 à 5370 Havelange. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 697.405,65 € hors TVA ou 843.860,83 €, 21 % TVA comprise.

● De passer le marché par la procédure ouverte.

● De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

● D'engager cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20210006).

11^{ème} point: Point ajouté en urgence - Marché public - Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023099 relatif au marché "Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Déneigement et épandage - Celles, Custinne, Gendron, Ver), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Déneigement et épandage - Mesnil-St-Blaise, Finnevaux, Mesnil-Eglise, Hulsonniaux), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 3 (Déneigement et épandage - Houyet, Wanlin, Hour, Ciergnon), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 4 (Entreposage, fourniture et chargement de sel de déneigement), estimé à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.586,76 € hors TVA ou 95.089,97 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 octobre 2023 ;

A l'unanimité

DECIDE :

● D'approuver le cahier des charges N° 2023099 et le montant estimé du marché "Déneigement et lutte contre le verglas pour l'hiver 2023", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.586,76 € hors TVA ou 95.089,97 €, 21 % TVA comprise.

● De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

● D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants.

12ème point: Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé par le BEP - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 juin 2020 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) mais que cette centrale prendra fin en date du 15 juin 2024 et qu'il est donc proposé de relancer cette centrale d'achat par le BEP ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que le BEP est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) du 19 septembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;
- Article 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion

13^{ème} point: Société de Logement "Ardenne et Lesse" - Droit de préemption sur des parts sociales souscrites par des associés dans la catégorie "personnes morales de droit public "

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3131-1, §4, 3° relatif à la tutelle sur les décisions de prise de participation ;
Vu sa délibération du 11 mars 1996, n° 23/96, décidant de participer à la société coopérative agréée « Ardenne et Lesse » et de souscrire les parts sociales nécessaires et dont 25 % minimum seront libérés ;
Attendu que la Commune de Houyet détient 100 parts sociales dans la srl Ardenne & Lesse ;
Vu le courrier transmis par la srl Ardenne & Lesse, en date du 04.05.2022, indiquant que le Conseil d'Administration réuni en séance du 12.04.2022 a été informé de la décision de retrait de la Province de Namur de l'actionnariat de la SLSP et a décidé d'interroger les associés « personnes morales de droit public » concernant leur droit de préemption sur ces parts sociales ;
Attendu que, conformément à l'article 10 des statuts de la srl Ardenne & Lesse et à l'article 138, §2 du Code wallon du Logement établissant le droit de préemption, les parts sociales détenues par des sociétaires publics ne peuvent être transférées, dans un premier temps, qu'à un ou des sociétaires de même nature ;
Attendu que le droit de préemption porte sur un total de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 24,80 EUR à libérer à concurrence de 70 % ;
Vu la délibération du Collège communal du 10.05.2022 ;
Attendu qu'il s'avère que seules les communes de Rochefort et de Houyet se sont montrées intéressées par l'exercice de leur droit de préemption sur ces 100 parts ;

A L'UNANIMITE

DÉCIDE :

- de faire valoir le droit de préemption de la Commune de Houyet sur les parts sociales détenues par la Province de Namur dans la srl Ardenne & Lesse,
 - de procéder au rachat de 50 parts sociales d'une valeur nominale de 24,80 EUR et
 - de les libérer à concurrence de 70 % après approbation définitive du crédit budgétaire requis ;
- La dépense sera prélevée sur l'article 922/812-51 à prévoir au budget 2024.

14^{ème} point: Fabrique d'Eglise de Finnevaux - Compte 2022

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 25 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Finnevaux arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu le courrier du 14 juin 2023 de l'organe représentatif agréé annonçant la suspension de son délai d'examen en raison d'une pièce manquante ;
Vu la décision du 14 septembre 2023, réceptionnée en date du 28 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en ses articles R 18 c, R 18 d, D 5, D 11 a, D 11 b, D 11 c, D 48, D 50 a, D 50 d et D 50 g, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'Eglise de Finnevaux au cours de l'exercice 2022 et qu'il convient dès lors d'adapter leurs montants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 18 c	Remboursement électricité	0,00	221,75
R 18 d	Remboursement assurances	0,00	13,59
D 5	Éclairage à l'électricité	120,67	58,90
D 11 a	Documents épiscopaux	197,00	40,00
D 11 b	Revue diocésaine	0,00	35,00
D 11 c	Guide du Fabricien	0,00	50,00
D 48	Assurances	93,50	256,46
D 50 a	Secrétariat social	0,00	26,62
D 50 d	Sabam	0,00	72,00
D 50 g	Médecine du travail	13,03	0,00

Article 2 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2023 est approuvé tel que réformé.

Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	415,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	10.807,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.807,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	490,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	454,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	11.222,52 €
Dépenses totales	945,02 €
Résultat comptable	10.277,50 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

Annexes Image Not Available <u>2</u>	Annexes (après décision)	Avis
	Toutes les infos	

15ème point: Fabrique d'Eglise de Finnevaux - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Finnevaux arrête le budget de l'exercice 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2023, réceptionnée en date du 12 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux ; et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux n'est pas en équilibre, qu'il n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>	
R 16	Droits de la Fabrique	25,00	50,00	
D 11 a	(inhumations, services	40,00	47,00	2
D 50 i	funèbres, mariages)	Docume 0	5,00	
D 53	nts épiscopaux	0	1.590,88	
	adresse e-mail unique			
	Placement de capitaux			

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux est, tel qu'adapté, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Finnevaux pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Finnevaux le 10 août 2023, est réformé et approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	254,80 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	10.156,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.156,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.522,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.298,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.591,38 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	10.411,74 €
Dépenses totales	10.411,74 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

16ème point: Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise : Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 30 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Mesnil-Eglise arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2023, réceptionnée en date du 12 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Mesnil-Eglise pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2023, est approuvé comme suit.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.113,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.672,52 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.610,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.561,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	942,11 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	942,11 €
Recettes totales	8.113,51 €
Dépenses totales	8.113,51 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

17ème point: Fabrique d'Eglise de Celles - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Celles arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2023, réceptionnée en date du 06 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Celles et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit budget ;

Vu le courrier du 16 août 2023 par lequel la Fabrique d'Eglise de Celles sollicite la prise en charge, par l'Administration communale, de la facture d'affiliation de la Fabrique à FEDRIS, à concurrence de 2.738,72 € ;

Considérant que la facture précitée a été acquittée dans l'urgence au moyen d'une avance de trésorerie de 2.738,72 € allouée à la Fabrique d'Eglise de Celles par les oeuvres paroissiales ;

Considérant que l'affiliation de la Fabrique à FEDRIS constitue une dépense ordinaire du Chapitre 2 - article D50i - Assurances accidents du travail ;

Considérant que cette dépense obligatoire doit être prise en charge par la Fabrique d'Eglise de Celles, laquelle sollicite un supplément communal ordinaire complémentaire afin de rembourser, au cours de l'exercice 2024, l'avance de trésorerie consentie par les oeuvres paroissiales afin de payer la facture d'affiliation de la Fabrique à FEDRIS d'un montant de 2.738,72 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes au dossier ;

Considérant qu'il convient que l'Administration communale octroie un supplément communal ordinaire complémentaire d'un montant de 2.738,72 € ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Celles n'est pas conforme à la loi et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant (€)</u>	<u>Nouveau montant (€)</u>
R 17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	18.519,46	21.258,18
D 50 g	Remboursement des oeuvres paroissiales	0	2.738,72

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Celles est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Celles pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique de Celles le 16 août 2023, est réformé et approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.712,57 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.258,18 €
Recettes extraordinaires totales	1.073,34 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.073,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.570,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.215,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 €
Recettes totales	23.785,91 €
Dépenses totales	23.785,91 €
Résultat budgétaire	0 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

18ème point: Coût vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – budget 2024

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet de budget 2024 établissant le coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages au taux de couverture de 99,00 % ;

Attendu que ce taux de couverture rencontre les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que ce budget doit être soumis en ligne via le portail de l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2023 au plus tard ;

A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget 2024 établissant le coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages au taux de couverture de 99,00 %.

19ème point: Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel impose aux communes de couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié le 07 avril 2011 ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages prévu au budget 2024 est approuvé à 99 % ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2023 et joint en annexe ;
Vu les finances communales et plus particulièrement les articles budgétaires réservés aux recettes et aux dépenses liées aux déchets ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 7 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN)

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due :

- **Par ménage** et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers (par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune), à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 m, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Par tout redevable** repris au rôle des secondes résidences de l'exercice concerné, desservi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- **Pour chaque lieu d'activité desservi** par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 200 mètres, susceptible de bénéficier dudit service, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice concerné une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité visé ci-dessus et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une activité à caractère lucratif ou non, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 75,00 € par ménage composé d'une personne ;
- 130,00 € par ménage composé de deux personnes ou plus ; par seconde résidence ; par maison de repos et/ou d'hébergement ou toute autre institution de santé ; par nature de profession indépendante ou libérale ou pour toute activité commerciale ou industrielle ou de restauration et/ou d'hôtellerie.

Article 4 – Sacs gratuits : La taxe prévue à l'article 3 comprend, par redevable, la délivrance d'un rouleau de vingt sacs PMC et, au choix du redevable, soit un rouleau de dix sacs jaunes réglementaires de 60 litres pour les ordures ménagères brutes ou soit un rouleau de vingt sacs jaunes réglementaires de 30 litres pour les ordures ménagères brutes.

Article 5 – Dérogation : la taxe n'est pas applicable :

1) aux personnes de droit public, à l'exception des organisations d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;

2) aux personnes séjournant l'année entière dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, un milieu psychiatrique fermé, une clinique, ou toute autre institution de santé sur base de la production d'une attestation de l'institution ;

3) aux A.S.B.L. ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'A.S.B.L.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Houyet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

20ème point: Sport - Octroi d'une subvention 2023 à la Jeunesse de Hour - organisation d'un trail

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 (à l'article budgétaire 764/332-02) ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

A L'UNANIMITE

DECIDE d'octroyer un subside de 350,00 € à titre de soutien pour l'organisation d'un trail, qui aura lieu le dimanche 26 novembre 2023, à La jeunesse de Hour, représentée par Monsieur Guillaume TOUSSAINT.

La présente dépense sera imputée sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2023.